



IMPORTANT

Ce document vous indique les 2 taux de cotisations nécessaires pour réaliser le volet paie TESA (valeur au 01/07/2011)

EMPLOYEUR DE SALARIES AGRICOLES

Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de 3 mois maximum.

⇒ **LE TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole**

Il vous permet de réaliser 10 formalités liées à l'embauche

➔ Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés.

☞ **Montant SMIC horaire au 01.01.2011**
Merci d'en tenir compte.

9,00 €

Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions en polyculture - viticulture - élevage - dressage et entraînement de chevaux - accueil touristique pisciculture - maraîchage - pépinières - horticulture et ETA.

➤ **Taux TESA à appliquer jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration des 2 premiers mois du contrat :**

20,702 %

sur la 1^{ère} ligne, pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, AGFF, retraite complémentaire et prévoyance CAMARCA, ANEFA et CSG déductible

- ♦ 18,212 % pour les salariés de + de 65 ans
- ♦ 20,50 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

2,816 %

sur la 2^{ème} ligne, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles

- ♦ 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

➤ **Taux TESA à appliquer au 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration des 2 premiers mois du contrat :**

21,185 %

sur la 1^{ère} ligne,

- ♦ 18,695 % pour les salariés de + de 65 ans
- ♦ 20,960 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

2,829 %

sur la 2^{ème} ligne,

- ♦ 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

➔ **Dès l'élaboration du bulletin de paie, n'oubliez pas d'adresser le volet B à la MSA.**



Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions des entreprises paysagistes.

21,206 % sur la 1^{ère} ligne

2,824 % sur la 2^{ème} ligne



Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions des entreprises de travaux forestiers

21,355 % sur la 1^{ère} ligne

2,894 % sur la 2^{ème} ligne



Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions des coopératives agricoles (non adhérentes CCPMA)

19,866 % sur la 1^{ère} ligne

2,825 % sur la 2^{ème} ligne

Remarque importante

Le volet du titre faisant office de déclaration trimestrielle de main d'œuvre (volet B), doit être adressé à la MSA, **au plus tard pour le 10 du premier mois suivant le trimestre au cours duquel la fiche de paie a été réalisée.**